



RAPPORT ARTICLE 29 DE LA LOI N° 2019-1147 DU 8 NOVEMBRE 2019 RELATIVE À L'ÉNERGIE ET AU CLIMAT SUR L'ANNÉE 2025

Juin 2026

**CONFORMEMENT A LA STRUCTURE DES INFORMATIONS DE DURABILITE DU RAPPORT ANNUEL
CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS PREVUES AU V DE L'ARTICLE D.533-16-1 DU CODE
MONETAIRE ET FINANCIER, POUR LES ORGANISMES AYANT PLUS DE 500 MILLIONS D'EUROS DE
BILAN OU D'ENCOURS, NON ASSUJETTIS AUX OBLIGATIONS DE PUBLICATION DE L'ARTICLE 4 DU
REGLEMENT (UE) 2019/2088 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 27 NOVEMBRE 2019**

Présentation résumée de la démarche générale de Cartesia.

Le périmètre des principaux instruments financiers gérés par Cartesia est le suivant :

- a) Des obligations d'émetteurs « uniques »
- b) Des prêts/créances d'émetteurs « uniques »
- c) Des titres émis dans le cadre d'opérations de titrisation de dettes (émetteurs « multiples »)
- d) Des OPC dont la politique d'investissement est en adéquation avec celle de Cartesia.

A. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance.

Concernant les instruments a) et b), les emprunteurs sont sélectionnés directement par Cartesia. Toutefois, ces instruments – qui ne confèrent aucun droit de vote – ne permettent pas d'influencer la gestion des emprunteurs, ni d'obtenir des engagements ou même des informations relatives aux critères ESG (Environnementaux, Sociaux et de qualité de Gouvernance). Dans la plupart des cas, les émetteurs ne sont pas cotés en bourse et ne communiquent pas sur les critères ESG. Néanmoins, en attendant que des ratings ESG objectifs soient mis en place pour les émetteurs, Cartesia prend l'initiative de ne pas investir dans des titres ou de la dette émis par des sociétés réalisant une certaine part de leur chiffre d'affaires dans les secteurs suivants : armement, pornographie, jeu ou tabac, énergies fossiles.

Concernant les instruments c) et d), les émetteurs des titres ou créances détenus par les véhicules de titrisation ne sont pas sélectionnés par Cartesia, mais par un originateur tiers (par exemple une banque ou un CLO manager), pour lequel il n'existe aucune obligation contractuelle d'effectuer un reporting ESG sur le portefeuille titrisé. Compte tenu de la granularité (nombre élevé de débiteurs cédés) de ces opérations, et parfois de la nature des débiteurs (dans le cas de personnes physiques par exemple), il serait à ce jour trop complexe à évaluer dans la pratique. Toutefois, depuis 2018, des CLO managers européens, (Permira, NIBC, etc.), commencent à s'engager sur des critères ESG dans la sélection des portefeuilles en s'interdisant notamment d'investir dans certains secteurs. Depuis, les initiatives ESG sont de plus en plus envisagées chez les CLO managers, avec l'application de critères plus vastes et



plus précis. Des travaux d'harmonisation sont également en cours dans l'industrie de la titrisation européenne, afin de permettre aux investisseurs comme Cartesia d'implémenter une problématique des critères ESG et de leur suivi dans les instruments financiers qu'ils sélectionnent.

Cartesia a lancé en janvier 2024 avec la Société Générale Luxembourg un des premiers fonds de CLO européen « Article 8 », le fonds Descartes Credit Return 2028. Il s'agit d'un fonds à échéance investi principalement dans des tranches notées AAA/Aaa. Au 31 décembre 2025 le fonds avait 20 M€ d'actifs.

La politique ESG de la gestion s'appuie:

- Sur une sélection des CLO managers (« Best in Class ») en fonction de leur politique ESG.
- Sur des critères d'exclusion s'appliquant aux armes controversées, à la prostitution, à la pornographie, au tabac et à l'utilisation thermique du charbon.
- Sur une politique d'engagement concernant les émetteurs sujets à controverse.
- Sur un score déterminé par Dealscribe, une « fintech » spécialisée dans l'analyse de la documentation des CLO et leur attribuant une note en fonction du pourcentage de chiffre d'affaires qu'il est possible / impossible de réaliser dans les secteurs à exclure. Les investissements doivent également se positionner favorablement par rapport à l'ensemble de leur univers.

Au 31 décembre 2025, Cartesia gère 7 autres fonds « article 6 », pour un total d'encours de 550 M€, qui ne font pas la promotion de caractéristiques ESG et qui n'ont pas d'objectif d'investissement durable. Cartesia envisage en 2026 la migration de certains fonds « article 6 » vers le label « article 8 », en utilisant la méthodologie appliquée à Descartes Credit Return 2028.

Cartesia ne gère pas de produits financiers dits « article 9 » SFDR.

Depuis sa création, Cartesia est adhérente de l'AFG. La société de gestion étudie régulièrement l'adhésion à d'autres initiatives de place concernant les critères ESG.

B. Moyens internes déployés par l'entité

Le Responsable ESG de Cartesia est M. Pierre Mérillon, qui occupe aussi la fonction de Responsable des risques. Mme Lauriane Moniot, veillant sur la conformité au niveau du groupe Cartesia, assure aussi un rôle de conseil sur les problématiques ESG.

Au total, Cartesia consacre l'équivalent de 0,43 équivalent temps plein (ETP) à la prise en compte des critères ESG, réparti entre deux collaborateurs affectant chacun environ un quart de leur temps à ces sujets, sur un effectif total de 8 personnes, soit environ 5,5 % de l'effectif de la société. Ces ressources internes sont complétées par le recours à un prestataire externe spécialisé, Dealscribe, pour l'analyse de la documentation ESG des CLO (à 50%) et l'attribution de scores sectoriels d'exclusion.

L'ensemble des dispositions concernant la prise en compte des critères ESG dans les critères d'investissement et la bonne application de la loi sont supervisées par M. Tanguy Boulet, RCCI et Président de Cartesia. Les deux dirigeants en charge de l'ESG rapportent régulièrement auprès des autres dirigeants l'évolution de la stratégie interne et leur font état de toute décision à prendre concernant les modifications de la réglementation ESG.



Le Responsable ESG se tient régulièrement informé de l'évolution des réglementations liées à l'ESG grâce, notamment, aux formations fournies par l'AMF. Le suivi de la formation complémentaire Finance Durable est prévue en 2026. Le contrôleur externe IQ-EQ s'assure régulièrement de la complétion des formations obligatoires.

C. Démarche de prise en comptes des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance au niveau de la gouvernance de l'entité

Le risque de durabilité est défini à l'article 2 du Règlement SFDR comme un risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Néanmoins, et conformément à l'article 6 du Règlement SFDR, les risques de durabilité ne sont pas pris en compte dans le processus de gestion des risques de Cartesia car ils ne sont pas considérés comme un élément clé des objectifs et de la stratégie d'investissement des portefeuilles gérés.

En outre, Cartesia ne peut aujourd'hui prendre en compte les impacts défavorables que des décisions d'investissement pourraient entraîner sur les facteurs de durabilité, car les données pertinentes requises pour déterminer et pondérer des impacts défavorables sur la durabilité ne sont pas encore disponibles sur le marché dans une mesure suffisante ni dans la qualité requise.

La politique ESG de Cartesia se limite donc à ce jour à des initiatives et des engagements relatifs à la gestion de la société. Ces engagements, qui seront régulièrement communiqués aux salariés de Cartesia, pourront évoluer avec le temps, toujours dans le sens de l'amélioration.

Ces engagements s'articulent autour des trois thèmes suivants :

1. Une démarche engagée en matière de préservation de l'environnement

Bien que la nature de son activité limite son impact direct sur l'environnement, Cartesia attache une grande importance aux enjeux environnementaux. À ce titre, elle a sensibilisé ses salariés et mis en place plusieurs initiatives en matière de protection de l'environnement :

- Adopter un comportement et des procédures en faveur d'une utilisation durable des ressources : tels que, utiliser des matériaux recyclables autant que possible, réduire les volumes d'impression, limiter la consommation d'électricité, recycler le papier, le plastique, et les consommables des équipements bureautiques ;
- Réduire la pollution et privilégier une mobilité plus durable : encourager les transports en commun et l'utilisation de moyens de transports moins polluants (bicyclettes ou trottinettes, éventuellement électriques). Ne pas fournir à l'avenir de véhicules de direction ou du personnel qui soient polluants.

2. Une gestion des ressources humaines responsable et la promotion de la qualité de vie au travail

La gestion des ressources humaines est un élément fondamental de la politique de responsabilité sociétale et environnementale (RSE). À cet égard, Cartesia vise à améliorer la qualité de vie au travail de ses collaborateurs par le biais de plusieurs canaux :

- 
- Contenu du travail : autonomie, responsabilisation ;
 - Santé au travail : organisation du temps de travail ;
 - Employabilité et développement professionnel : opportunité de suivre des formations pour assurer une performance durable des collaborateurs ainsi que leur employabilité permanente ;
 - Relation de travail et climat social : relations managériales, équité, justice organisationnelle ;
 - Égalité des chances : équilibre vie privée - vie professionnelle, diversité et non-discrimination, égalité professionnelle. Flexibilité dans l'approche du télétravail.

3. Une gouvernance saine

Fidèle à ses engagements en matière de gouvernance, Cartesia souhaite garantir le bon fonctionnement des processus opérationnels et préserver des actifs matériels et immatériels tels que l'image ou la réputation de la société. Cela passe notamment par :

- Les dispositifs de conformité et de contrôle, visant à assurer la bonne maîtrise des activités de la société ;
- La déontologie professionnelle : Cartesia possède un Code de déontologie et des procédures de lutte contre la fraude et le blanchiment, la gestion des conflits d'intérêts et autres procédures ou politiques en lien avec la déontologie financière.

Compte tenu de l'orientation de gestion, il est néanmoins toujours impossible pour Cartesia d'appliquer de façon systématique des critères ESG dans le choix de ses investissements, ou d'effectuer tout type de reporting ESG (empreinte carbone, émission de gaz, etc.) sur les portefeuilles gérés. Cartesia étudie actuellement la possibilité de mettre en place de manière plus récurrente des critères ESG au sein de sa sélection. L'entrée en vigueur des différentes réglementations liées à la finance durable, ainsi que des travaux de place dans l'univers européen de la titrisation, devraient à l'avenir permettre à Cartesia une sélection d'investissements allant dans le sens des critères ESG, et de récupérer des données fiables émises par les émetteurs ou les producteurs de produits financiers.

D. Stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou vis-à-vis des sociétés de gestion ainsi que sur sa mise en œuvre

Cartesia n'est pas concernée par la politique d'engagement actionnarial, ni par l'exercice des droits de vote du fait de l'absence d'investissements en actions.

Le présent rapport est publié sur le site internet de Cartesia (onglet « Informations réglementaires »). Il est mis à jour au moins sur une base annuelle.

E. Taxonomie européenne et combustibles fossiles

S'agissant du portefeuille de tranches de CLO européens détenu par Cartesia, il n'est pas possible à ce jour de déterminer un taux d'alignement à la Taxonomie européenne. Les emprunteurs sous-jacents de ces opérations de titrisation sont pour l'essentiel des entreprises non cotées, non soumises aux



obligations de publication de la CSRD (ni antérieurement de la NFRD), et ne publient donc pas les indicateurs de chiffre d'affaires, de CapEx et d'OpEx nécessaires au calcul de l'alignement. Par ailleurs, la sélection des emprunteurs relevant de l'originateur tiers du CLO et non de Cartesia, aucune obligation contractuelle de transmission de ces données n'existe. Enfin, il n'existe pas à ce jour de méthodologie réglementaire de « look-through » spécifique aux investisseurs en actifs titrisés permettant de pallier cette absence de donnée. Ces encours sont en conséquence classés en actifs non couverts par la Taxonomie dans l'annexe C jointe au présent rapport.

F. Stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux des articles 2 et 4 de l'Accord de Paris relatifs à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et, le cas échéant, pour les produits financiers dont les investissements sous-jacents sont entièrement réalisés sur le territoire français, stratégie nationale bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B du code de l'environnement

L'accord de Paris stipule que les portefeuilles gérés doivent être compatibles avec une trajectoire bas-carbone et limiter ainsi le réchauffement climatique à 2°C d'ici à 2100. De manière à calculer la température d'un portefeuille, il est nécessaire d'avoir les émissions carbone ainsi que la trajectoire (objectifs 2030 & 2050) de chaque position. Cependant, compte tenu du report de la réglementation CSRD et l'absence de standardisation internationale, les données réelles ne sont pas encore publiées par les émetteurs. Cartesia n'est par conséquent pas en mesure de publier une stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme de l'Accord de Paris.

G. Stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité. L'entité fournit une stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité, en précisant le périmètre de la chaîne de valeur retenu, qui comprend des objectifs fixés à horizon 2030, puis tous les cinq ans

Compte tenu de l'absence de métriques standardisées, Cartesia n'est pas en mesure de fournir une stratégie d'alignement avec des objectifs de long terme liés à la biodiversité.

H. Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques, notamment les risques physiques, de transition et de responsabilité liés au changement climatique et à la biodiversité

La politique ESG de la gestion s'appuie :

- Sur une sélection des CLO managers (« Best in Class ») en fonction de leur politique ESG.
- Sur des critères d'exclusion s'appliquant aux armes controversées, à la prostitution, à la pornographie, au tabac et à l'utilisation thermique du charbon.
- Sur une politique d'engagement concernant les émetteurs sujets à controverse.
- Sur un score déterminé par Dealscribe, une « fintech » spécialisée dans l'analyse de la documentation des CLO et leur attribuant une note en fonction du pourcentage de chiffre d'affaires qu'il est possible / impossible de réaliser dans les secteurs à exclure. Les



investissements doivent également se positionner favorablement par rapport à l'ensemble de leur univers.

Les critères sont revus mensuellement pour les fonds relevant du champ d'application de l'article 8 du Règlement SFDR.

Cartesia suit une politique d'engagement concernant les émetteurs sujets à controverse pour les fonds relevant du champ d'application de l'article 8 du Règlement SFDR. Chaque mois, le Responsable des risques dresse la liste des émetteurs sous-jacents des CLO en portefeuille représentant plus de 1% de l'exposition consolidée et vérifie si l'un de ces émetteurs a un « red flag » de MSCI.

En cas de « red flag », l'information sera remontée à la Direction Générale et Cartesia contactera les gérants des CLO ayant pris ces positions. Si Cartesia n'est satisfait ni des explications des gérants concernant ces émetteurs, ni des efforts mis en place pour réduire ou éliminer leur exposition, Cartesia pourra vendre les tranches de CLO concernées.

En 2025, aucun des émetteurs représentant plus de 1% de l'exposition consolidée des fonds relevant du champ d'application de l'article 8 du Règlement SFDR n'étaient sujet à controverse.

Cartesia n'est aujourd'hui pas en mesure de fournir une estimation quantitative de l'impact financier des risques ESG identifiés sur la valorisation de son portefeuille, ni de déterminer la proportion des actifs exposés ou l'horizon de temps associé. Cette limite s'explique par l'absence de données ESG ou climatiques disponibles au niveau des émetteurs non cotés composant le portefeuille, par l'absence de droit contractuel à l'information sur les émetteurs sous-jacents des opérations de titrisation, et par l'absence, à ce jour, de méthodologie de marché stabilisée permettant une analyse quantitative de type « look-through » sur ce type d'instruments. En l'absence d'historique de marché suffisant sur cet univers d'investissement, aucune corrélation statistiquement robuste n'a pu être établie entre facteurs ESG et risque de crédit ou de valorisation.

Dans l'attente d'une amélioration de la disponibilité des données, Cartesia maintient une approche qualitative fondée sur des critères d'exclusion sectoriels et un score Dealscribe, et suit les travaux d'harmonisation menés dans l'industrie européenne de la titrisation susceptibles de faire émerger une méthodologie partagée. La faisabilité d'une approche quantitative sera réexaminée annuellement.

I. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement Disclosure (SFDR)

En 2025, le fonds SG Talents Descartes Credit Return 2028 est considéré par l'autorité luxembourgeoise CSSF comme relevant du champ d'application de l'article 8 du Règlement SFDR. Le fonds SG Talents Descartes Credit Return 2028 promeut des critères extra-financiers dans le cadre de sa stratégie d'investissement.

Cartesia ne prend pas en compte les Principal Adverse Impact (« PAI ») au niveau de ses produits et ne s'engage pas à faire des investissements durables au sens de la réglementation SFDR. Les



compartiments relevant de l'article 8 SFDR représentent 3.6% des encours sous gestion de la société, avec un montant d'actifs sous gestion de 20 millions d'euros au 31/12/2025.

L'objectif de Cartesia est de migrer l'ensemble de ses fonds UCITS dans un cadre promouvant des critères extra-financiers, à commencer par le fonds Euro High Grade, représentant 15% des AUM de Cartesia, qui relèvera du champ d'application de l'article 8 du Règlement SFDR en juin 2026.